



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/YA

Arrêté préfectoral complémentaire imposant à la société RECY BTP des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de sa carrière et imposant de nouvelles prescriptions concernant les activités complémentaires exercées sur la commune de HEM-LENGLET

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-9, L. 181-14, L. 511-1, R. 181-45, R.181-46 et R.543-313 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 autorisant l'exploitation pour 25 ans de la carrière de craie Champ du Moulin à HEM-LENGLET par la société RECY-BTP ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de demande de modifications des conditions d'exploitations de janvier 2021 adressé le 12 février 2021 à la préfecture du nord ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le courrier du 30 juillet 2021 du pétitionnaire apportant des compléments ;

Vu les courriers du pétitionnaire des 19 janvier et 03 mai 2022 sollicitant un ajout aux activités complémentaires ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de HEM-LENGLET et son règlement modifié approuvé par délibération du conseil municipal du 23 juin 2022 ;

Vu le courrier de la mairie de HEM-LENGLET du 21 décembre 2020 indiquant qu'une étude est en cours en vue de la révision simplifiée du PLU au niveau de la carrière de craie non exploitée ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriels des 6 et 27 juillet 2022 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriels des 21 et 27 juillet 2022 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 28 juillet 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société RECY BTP a sollicité l'actualisation de ses prescriptions de fonctionnement de sa carrière au vu des évolutions apportées depuis son arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2009 ;
2. les modifications sollicitées ne sont pas de nature à nécessiter une nouvelle autorisation environnementale car elles ne sont pas caractérisées comme substantielles ;
3. les modifications nécessitent d'être encadrées par un arrêté préfectoral complémentaire ;
4. la société RECY BTP a sollicité l'implantation et l'exploitation de nouvelles activités de compostage et de transit sur le site de la carrière ;
5. ces nouvelles activités sont de nature notables et non substantielles en vertu du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : PORTEE DE L'AUTORISATION

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009.

1.1. - Objet

La SAS RECY-BTP, dont le siège social est situé 4 rue François Mitterrand à 59252 Marquette-en-Ostrevant, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue pour l'exploitation de la carrière de craie du Champ du Moulin sur le territoire de 59247 Hem-Lenglet, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

1.2. - Classement

L'autorisation porte sur l'exploitation des installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement
<p>Carrière de craie :</p> <p>Superficie d'autorisation de 8,6 ha, d'extraction de 3,7 ha</p> <p>Profondeur maximale de 20 m</p> <p>Cote minimale NGF + 38 m,</p> <p>Gisement : 700 000 t (435 000 m³, 1,6 t/m³)</p>	<p>Capacité moyenne sur les cinq dernières années: 35 000 t/an</p> <p>Capacité maximale : 45 000 t/an</p> <p>(28 000 m³/an)</p>	2510-1	A
<p>Stockage de bois ou matériaux analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A</p>	<p>Volume maximal de bois stocké de 15 000 m³</p>	1532-2b	DC
<p>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation</p>	<p>1 concasseur de 125 kw</p> <p>1 cribleuse de 55 kw</p> <p>Soit une puissance totale de 180 kW</p>	2515-1b	D
<p>Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781</p> <p>2. Lorsque la capacité de production est supérieure à 1 t / j et inférieure à 10 t/j</p>	<p>Quantité maximale journalière de production de supports de culture de 9,5t/j</p>	2170-2	D

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement
<p>Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</p> <p>Le dépôt étant supérieur à 200 m³</p>	<p>Volume maximum de support de culture en attente de commercialisation de 7000 m³</p>	<p>2171</p>	<p>D</p>
<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p>	<p>Volume maximal de boues de STEP en transit de 990 m³</p>	<p>2714-2</p>	<p>D</p>
<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égale à 100m³ mais inférieur à 1000m³</p>	<p>Volume maximal en transit de 990 m³</p>	<p>2716-2</p>	<p>D</p>
<p>Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation</p> <p>1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :</p> <p>c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j</p>	<p>Quantité maximale de matière végétale ou de déchets végétaux traités quotidiennement de 13,8 t/j</p>	<p>2780-1-c</p>	<p>D</p>
<p>Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation</p> <p>2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :</p> <p>c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j</p>	<p>Quantité maximale de matière végétale ou de déchets végétaux traités quotidiennement de 19 t/j</p>	<p>2780-2-c</p>	<p>D</p>

1.3. - Capacités d'extraction

Le tonnage maximal annuel autorisé est de 45 000 t/an de craie, sous réserve du respect d'une capacité maximale moyenne de 35 000 t/an sur les cinq dernières années.

Le volume maximal extrait autorisé de craie est de 435 000 m³, soit 700 000 t sur la durée de l'autorisation.

1.4. - Périmètre d'autorisation

L'autorisation d'exploiter porte sur une surface d'autorisation de 8 ha 60 a 21 ca, constituée par les parcelles ci-dessous :

Numéro de la parcelle concernée	Superficie totale des parcelles Propriété de RECY-BTP	Superficie concernée par	
		Périmètre d'autorisation	Périmètre d'extraction
34	0 ha 29 a 99 ca	0 ha 29 a 99 ca	0
80	0 ha 57 a 65 ca	0 ha 57 a 65 ca	0
107	1 ha 09 a 70 ca	1 ha 09 a 70 ca	0
33	2 ha 01 a 75 ca	2 ha 01 a 75 ca	34 a 50 ca
108	0 ha 57 a 00 ca	0 ha 57 a 00 ca	15 a 90 ca
35	0 ha 68 a 02 ca	0 ha 68 a 02 ca	19 a 80 ca
32	2 ha 71 a 60 ca	2 ha 71 a 60 ca	2 ha 33 a 80 ca
36	11 ha 65 a 11 ca	0 ha 64 a 50 ca	60 a 50 ca
TOTAL	19 ha 60 a 82 ca	8 ha 60 a 21 ca	3 ha 68 a 50 ca

La superficie délimitée par le périmètre d'autorisation repéré par les points PA à PH sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

1.5. - Périmètre d'extraction

A l'intérieur du périmètre d'autorisation, le périmètre d'extraction porte sur les parcelles figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté, et représente une superficie totale de 3 ha 68 a 50 ca. Il est repéré par les points P1 à P6 figurant sur le plan en annexe 2.

1.6. - Durée de l'autorisation

La durée de la présente autorisation qui inclut la remise en état, portant sur la surface d'autorisation de 8 ha 60 a 21 ca définie au paragraphe 1.4 ci-dessus, est fixée à 25 ans à compter de l'autorisation initiale soit jusqu'au 21 décembre 2034.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Dans ce cas, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée à l'échéance du délai correspondant à la durée d'autorisation, soit le 21 décembre 2034 éventuellement prolongée moins 6 mois, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

1.7. - Méthode d'exploitation

§1 – L'extraction de la craie est réalisée à sec par engins mécaniques jusqu'à la cote minimale d'extraction de + 38 m NGF .

L'exploitation est conduite selon 2 gradins successifs de haut en bas de 10 m de hauteur et d'une largeur libre minimale de 10 m permettant l'évolution de l'engin d'extraction.

L'extraction est réalisée par tranches successives d'une hauteur de 20 m, selon un front de taille taluté avec une pente de 3 H /2V.

L'exploitation est réalisée sans tir de mines.

1.8 – Remise en état

La remise en état a pour objet de réinsérer l'ancienne et la nouvelle carrière au sein de son environnement naturel et humain.

Les principaux objectifs sont pour l'ancienne carrière sa mise en sécurité et l'aménagement de l'espace à des fins écologiques en vue du développement d'une flore et faune spécifiques, et pour la nouvelle carrière la reconstitution d'un sol agricole après remblayage par des matériaux inertes du BTP et régalage de la terre végétale du site.

La remise en état sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les conditions de remise en état sont décrites à l'article 11 du présent arrêté.

1.9 – Phasage de l'exploitation et de la remise en état

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage et de remise en état du site joints en annexe 3 du présent arrêté.

Article 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de relevés floristiques et faunistiques. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.2. - Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation, (dossier AIRELE AF0304184D-version 3) ainsi qu'aux informations complémentaires et engagements fournis par le demandeur dans le cadre de l'instruction de cette demande, et notamment le dossier complémentaire AIRELE 30072008 et la lettre PW/NM du 3 juin 2008.

2.3. – Autres dispositions réglementaires

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations classées visées à l'article 1.2 ci-dessus ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du code de l'urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement ni autorisation de destruction d'espèces protégées au titre du code de l'environnement (articles L 411-1, L 411-2 et R 211-1 à R 211-14).

2.4. – Documents

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans, et en particulier les bordereaux de suivi des apports extérieurs.

L'inspection des installations classées peut demander la transmission de ces documents ou d'une synthèse de leur contenu.

CHAPITRE II – AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : INFORMATION DU PUBLIC

Chaque voie d'accès au chantier dispose d'un panneau portant en caractères apparents l'identité de l'exploitant, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'indication suivante : « plan de remise en état consultable en mairie de Hem-Lenglet » suivie de son adresse.

Ce panneau est le cas échéant complété par la référence des arrêtés préfectoraux complémentaires ultérieurs.

Article 4 : REPÉRAGE DES PÉRIMÈTRES ET DU NIVELLEMENT

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.2, l'exploitant est tenu de placer ou de vérifier la présence :

- 1) des bornes matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA, tel que figurant sur le plan joint en annexe 2 du présent arrêté ;
- 2) d'un piquetage matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE, tel que figurant sur le plan joint en annexe 2 du présent arrêté. Ce piquetage peut-être limité à la zone en cours d'exploitation et constitué d'un merlon ou fossé ;
- 3) d'une borne de nivellement permettant le contrôle de la cote minimale NGF d'extraction.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces dispositifs et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 5 : DÉRIVATION DES EAUX DE SURFACE

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones en exploitation, est mis en place le cas échéant à la périphérie de ces zones.

Article 6 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE

L'accès principal et unique à la voirie publique est aménagé et signalé en accord avec le service gestionnaire de celle-ci, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Cet aménagement comprend notamment, conformément au plan joint en annexe 2, une signalisation routière intérieure et extérieure comprenant un STOP avec bande blanche au sol, des panneaux « Attention – Sortie d'engins » à 150 m de part et d'autre de l'accès.

Tout autre accès doit être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Article 7 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Après le contrôle ou la réalisation des aménagements prescrits ci-avant aux articles 3 à 6, l'exploitant adresse au préfet en trois exemplaires dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la déclaration de début d'exploitation. Elle est accompagnée de l'original du document attestant la constitution de la garantie financière dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre X.

CHAPITRE III – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 8 : RÉALISATION DU DÉBOISEMENT ET DU DÉFRICHAGE

Le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 9 : DÉCAPAGE

9.1. - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles, représentant respectivement un volume de 14 700 m³ et 18 400 m³, sont stockés séparément sur une hauteur maximale de 2 m pour l'horizon humifère et réutilisés pour la remise en état des lieux.

9.2. - Patrimoine archéologique

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le service régional de l'archéologie de la date et du lieu de début des travaux (service régional de l'archéologie, ferme Saint Sauveur avenue du Bois 59650 Villeneuve d'Ascq).

En application de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au maire de la commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, sous sa responsabilité, dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

Une copie des courriers relatifs à la découverte de vestiges archéologiques est adressée à l'inspecteur des installations classées.

Article 10 : ÉPAISSEUR D'EXTRACTION

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 20 m dont 0,9 m de terres de découverte.

Elle ne peut être réalisée en dessous de la cote NGF + 38 mètres.

Article 11 : ÉTAT FINAL

11.1. - Élimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

11.2. - Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, du plan de phasage en annexe 3 et du plan final de remise en état en annexe 4, la remise en état qui a pour objet d'une part pour l'ancienne carrière, d'aménager l'espace à des fins écologiques en vue du développement d'une flore et d'une faune spécifiques, et d'autre part pour la nouvelle carrière, la reconstitution d'un sol agricole après remblayage, comporte les principales dispositions suivantes :

§1 – Ancienne carrière :

1 – nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. L'aire de lavage des roues pourrait être conservée pour créer une zone de rétention des eaux de pluie, plus ou moins temporaire, assimilable à une mare ;

2 – remblayage limité à la mise en sécurité des fronts de taille selon un angle de 30° ;

3 – respect du plan d'aménagement et d'entretien écologique et paysager défini dans les dossiers ;

4 – aménagement de fronts de taille en craie selon une pente de 30° et conservation de fronts de taille abruptes ;

5 – écrêtage de la partie supérieure des fronts de taille ;

6 – plantation en sommet et bas de fronts de taille. La végétalisation et le boisement spontanés seront privilégiés et la zone extérieure à l'excavation ne sera pas plantée ;

7 – création avant la fin de l'exploitation, d'espaces en « éboulis crayeux » par étrépage du sol permettant de faire affleurer la craie sur une surface d'au minimum 5 000 m² ; en particulier de part et d'autre du chemin d'accès et au sein du carreau ;

8 – un maximum d'éboulis, de zones crayeuses nues, plus ou moins étrépagées, et de fronts de taille abruptes doit être maintenu ou recréé.

§2 – Nouvelle carrière :

La remise en état du site est réalisée progressivement de façon coordonnée à l'exploitation pour reconstituer une zone agricole.

Elle comprend le remblayage total des zones excavées par des matériaux inertes du BTP non recyclables, jusqu'à la cote de l'ancien terrain naturel après régalinge des stériles de la carrière puis de la terre végétale, ainsi que la conservation de la bande boisée au Sud-Ouest qui sera plantée dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté.

11.3. - Remblayage de la carrière

11.3.1. Dispositions générales

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

11.3.2. Matériaux de remblayage

Sont interdits :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées ci-dessous, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés .

Les matériaux inertes admissibles sont limités à la liste suivante :

CODE DÉ-CHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

11.3.3. Réception et mise en place des matériaux

§1 - Acceptation préalable

L'exploitant s'assure que sur le lieu de production, le responsable de ces matériaux (producteur ou intermédiaire) procède à un tri rigoureux afin de n'évacuer vers la carrière que les seuls matériaux inertes.

§2 – Certificat d'acceptation

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 11.3.2 du présent arrêté.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

§3 - Réception des matériaux

Un panneau à l'entrée du site :

- rappelle que le remblayage ne peut être réalisé que par des matériaux inertes préalablement triés,
- porte la liste des types de déchets admissibles.

Le déchargement des matériaux inertes doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant afin de vérifier l'absence de déchets interdits, tels que définis à l'article 11.3.2 du présent arrêté, ou de les soustraire avant l'enfouissement.

Les matériaux ne doivent pas être bennés directement en fond de fouille.

Avant enfouissement, les déblais doivent subir un examen visuel et olfactif de contrôle et un tri qui permettent de déceler et de soustraire les éléments indésirables résiduels (bidons, fûts, ferrailles...) ; ils sont ensuite poussés par un boueur. Une benne amovible ou container pour la récupération des refus doit rester disponible en permanence sur le site.

La zone de remblayage utilisée correspondant à celle définie par le plan de remblayage doit être matérialisée sur le site.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets.

En cas de non-conformité des matériaux, il appartient à l'exploitant de refuser le chargement et de le renvoyer vers son lieu de production.

L'inspection des installations classées est informée au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

§4 - Registre et plan de remblayage

L'exploitant doit tenir un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, répertoriant pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la zone de remblayage.

L'exploitant tient à jour un plan topographique localisant les zones de remblayage.

Les refus sont également consignés sur ce registre avec l'indication des non-conformités constatées.

Une quantification annuelle du tonnage des matériaux inertes reçus est réalisée.

Ce registre conservé pendant au moins 5 ans, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE IV – SECURITE DU PUBLIC

Article 12 : CLÔTURES ET SIGNALISATION

12.1. - Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, des zones en eau et des fronts de taille non sécurisés, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. L'interdiction d'accès et les dangers (noyade, enlèvement, chute, éboulement...) sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

12.2. - Le bon état des clôtures et de la signalisation ainsi que la stabilité des terrains voisins, des talus et fronts de taille, doivent être contrôlés au moins une fois par an.

Les résultats de ces contrôles ainsi que la nature des travaux exécutés sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 13 : ÉLOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

Les bords de l'excavation de la nouvelle carrière délimités par le PE figurant sur l'annexe 2, sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre d'autorisation PA défini à l'article 1.4 ci-dessus, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques (pylône EDF, chemin, ouvrage de transport souterrain, ...).

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

En particulier, la pente du front de taille est inférieure ou égale à 30°.

CHAPITRE V – PLAN

Article 14 : PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant doit tenir à jour des plans à des échelles adaptées à la superficie de la carrière, dont un au moins au 1/1000, sur lequel sont reportées toutes les informations utiles et en particulier :

- les limites de la surface sur laquelle porte le droit d'exploiter, son bornage, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m ;
- les clôtures et panneaux de signalisation ;
- la borne de nivellement et le piquetage du périmètre d'extraction ;
- les bords de la fouille et des talus ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude NGF des points significatifs ;
- la position des ouvrages visés à l'article 13 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- les zones remises en état et en cours de remblayage ;
- les diverses installations de la carrière (pistes, bureau, bascule, réseau périphérique de dérivation des eaux pluviales...).

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est transmis à l'inspecteur des installations classées.

En cas de besoin, l'inspecteur des installations classées peut demander la réalisation et la communication de photographies aériennes du site et de son environnement.

CHAPITRE VI – PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 15 : LIMITATION DES POLLUTIONS

§1 - La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et les nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel. En particulier, une haie arbustive est plantée dans les meilleurs délais au Sud-Ouest et Sud-Est de la parcelle 32 selon le plan en annexe 4, et la zone en exploitation est ceinturée par un merlon de 2 à 3 m de haut.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

§2 - Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues pour réduire les nuisances sonores et vibratoires, éviter l'accumulation d'eau et de boue et l'émission de poussières par temps sec.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. À cet effet et en tant que de besoin, les roues et châssis des véhicules sont nettoyés et leur chargement doit être bâché ou humidifié. La piste de sortie et les aires de circulation et stationnement sont revêtues d'un enrobé routier ou de béton selon le plan en annexe 2.

Le chargement des véhicules sortant de la carrière doit être réalisé dans le respect des limites de poids total autorisé en charge (PTAC) et poids total roulant autorisé (PTRA) fixées par le code de la route.

En cas de chute accidentelle de matériaux ou de présence de boues ou de poussières résultant des transports liés à l'activité du site, l'exploitant devra faire procéder à un nettoyage de la voirie publique.

Article 16 : PRÉLÈVEMENTS, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

16.1. - Prévention des pollutions accidentelles

16.1.1. Exploitation des engins de chantier

§ 1 – L'entretien et le lavage des engins de chantier ne sont pas réalisés dans la carrière.

§ 2 - Le ravitaillement sur place des véhicules lents à chenilles et autre équipement utilisé à poste fixe, doit être réalisé selon une procédure de l'exploitant qui définit les conditions de transport et de transvasement du carburant, pour éviter les pertes ou récupérer le carburant en cas d'accident ou de débordement.

16.1.2. Bassin de récupération des eaux de ruissellement de la plateforme de compostage

La plateforme de compostage de 7000m² dispose d'un bassin de récupération des jus et des eaux de ruissellement d'une capacité de 625m³ (505m³ destinés au ruissellement des eaux pluviales et 120m³ d'eaux d'extinction en cas d'incendie).

Les eaux de ruissellement excédentaires sont évacuées en tant que déchets dans une filière dûment autorisée.

16.2. - Prélèvements d'eau au milieu naturel

Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans la carrière.

L'eau nécessaire pour l'humidification des sources de poussières (arrosage des pistes, chantier d'extraction, chargement des véhicules...) provient de l'extérieur par camion-citerne.

Cette eau est stockée dans une cuve de 2 000 l.

Les volumes d'eau utilisés sont consignés sur un registre. Avant le 31 janvier de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées sa consommation d'eau de l'année précédente.

16.3. – Rejet d'eau dans le milieu naturel

16.3.1. Eaux de procédés des installations

Il n'y a pas d'installation de lavage des matériaux ni d'autre installation de traitement utilisant de l'eau pour leur fonctionnement.

16.3.2. Eau d'exhaure

L'exploitation est réalisée à sec sans rabattement de la nappe d'eau de la craie.

16.3.3. Eau pluviale et eau de lavage des roues

L'eau de ruissellement des aires imperméables et l'eau de lavage des roues des véhicules de transport sont traitées par un décanteur-séparateur à hydrocarbures puis infiltrées par un dispositif approprié dans la craie muni en amont d'une vanne d'isolement en cas de pollution accidentelle. Ce dispositif correctement dimensionné comprend un réseau de tuyaux perforés dans un lit drainant et filtrant (gravier, gros sable et sable fin).

16.3.4. Installations de traitement

§1 - Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté (séparateurs à hydrocarbures, bassins de décantation...).

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

§ 2 – Les installations de traitement des eaux sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées pour le rejet d'eau d'exhaure, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maîtriser la pollution émise.

16.3.5. Valeurs limites du rejet de l'eau infiltrée

Le rejet d'eau infiltrée doit respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales
DCO échantillon non décanté	25 mg/l
Hydrocarbures	0,05 mg/l
DBO ₅	5 mg/l
KMnO ₄ (oxydabilité)	5 mg/l
NO ₃ (nitrates)	25 mg/l
NH ⁺ (ammonium)	0,5 mg/l
NO ₂ ⁻ (nitrites)	0,3 mg/l
NTK (azote kjeldhal)	2 mg/l
NH ₃ ⁻ (ammoniac)	0,025 mg/l
PO ₄ ³⁻ (phosphates)	0,5 mg/l
Phosphore total (P ₂ O ₅)	0,4 mg/l
SEC	0,1 mg/l
Phénols (indice phénol)	1 µg/l
Zn (zinc)	0,5 mg/l
As (arsenic)	10 µg/l
Cd (cadmium)	1 µg/l
Cr (chrome total)	0,05 mg/l
Pb (plomb)	0,01 mg/l
Hg (mercure)	0,5 µg/l
Cl ⁻ (chlorures)	200 mg/l
SO ₄ ²⁻ (sulfates)	150 mg/l
Conductivité	1 000 µS/cm à 20° C
pH	≥ 6,5 ≤ 8,5
HPA (2)	0,2 µg/l
Pesticides totaux	0,5 µg/l
PCB (biphénylpolychlorés congénères)	7 0,001 µg/l (1)

(1) Somme des concentrations des congénères PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180.

(2) Pour le total des six substances suivantes :

- fluoranthène
- benzo (3,4) fluoranthène
- benzo (11,12) fluoranthène
- benzo (3,4) pyrène
- benzo (1,12) pérylène
- indéno (1,2,3-cd) pyrène

16.3.6. Surveillance du rejet

§ 1 – Fréquence

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance du rejet de l'eau infiltrée. Ce programme comprend au moins la détermination trimestrielle de la valeur des paramètres du tableau de l'article 16.3.5 ci-dessus.

Si les résultats de mesures mettent en évidence un non-respect de ces valeurs limites, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de l'eau infiltrée.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

§ 2 – Point de prélèvement et de mesure

1 – Un point de prélèvement d'échantillon et de mesure représentatif de la qualité de l'effluent, doit être aménagé en sortie du dispositif de traitement interne (décanteur-séparateur à hydrocarbures) et en amont du dispositif d'infiltration.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau.

2 – Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

§ 3 – Laboratoire d'analyse

Les analyses d'eau sont effectuées aux frais de l'exploitant par un laboratoire agréé par le ministre chargé de la santé (arrêté ministériel du 24 janvier 2005 et article R 1321-21 du code de la santé publique).

Les normes d'analyse sont celles définies par l'arrêté ministériel du 17 septembre 2003 relatif aux méthodes d'analyse des échantillons d'eau et à leurs caractéristiques de performance (annexes IV et V relatives aux eaux brutes).

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de six mois suivant leur publication.

§ 4 – Calage de la surveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire procéder au calage de la surveillance du rejet de l'eau infiltrée par un autre laboratoire agréé par le ministre chargé de la santé.

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

§ 5 – Transmission et analyse des résultats de la surveillance

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans le mois qui suit la réalisation des analyses.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou

d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

16.4. – Surveillance de l'eau souterraine

16.4.1. Réseau piézométrique de surveillance

§ 1 – L'impact des activités de la carrière et en particulier du remblayage par des matériaux inertes extérieurs, sur la ressource en eau potabilisable, est surveillé par un nombre suffisant de piézomètres.

Ce réseau de surveillance comprenant au moins un piézomètre en amont hydraulique et deux piézomètres en aval, est défini par une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue expert, et transmise à l'inspection des installations classées. La tête de ces piézomètres est nivelée en cote NGF.

§ 2 – Les conditions d'implantation, de réalisation, d'équipement, d'exploitation, de surveillance et d'arrêt d'exploitation des forages doivent respecter les prescriptions :

- de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié le 7 août 2006 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature définie par l'article R 214-1 ;
 - des normes :
 - . NF X10-999 d'avril 2007 – Forage d'eau et de géothermie – Réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines
 - . FDX 31-614 d'octobre 1999, concernant la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des forages et de leurs abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

16.4.2. Surveillance piézométrique

16.4.2.1. Programme de surveillance

L'exploitant définit un programme de surveillance de l'impact de la carrière et du remblayage sur l'eau souterraine, en fonction notamment des résultats de la surveillance du rejet d'eau infiltrée.

Cette surveillance comprend au moins :

§ 1 – Cotes altimétriques NGF

La mesure trimestrielle du niveau NGF de l'eau dans les piézomètres Pz1 à Pzx.

§ 2 – Surveillance de la qualité de l'eau souterraine

La détermination trimestrielle des paramètres de l'article 16.3.5. ci-dessus.

En fonction des résultats obtenus, de leur corrélation avec la surveillance de l'eau infiltrée et de leur évolution après deux années de surveillance avec remblayage, l'inspecteur des installations classées pourra modifier la fréquence et la nature des prélèvements, mesures et analyses, en accord avec l'exploitant. Cette disposition concerne en particulier les paramètres dont la valeur est constamment $\leq 50\%$ des valeurs limites fixées ou inférieures à la limite de détection, dans ce cas la fréquence pourra être annuelle en période de haute eau mars-avril.

16.4.2.2. Laboratoire d'analyse et transmission des résultats de la surveillance

Les prescriptions des articles 16.3.6. § 3 (Laboratoire d'analyse), § 4 (Calage de la surveillance) et § 5 (Transmission et analyse des résultats de la surveillance) sont applicables.

Article 17 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

17.1 - Emission de poussières

§ 1 - L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier et en tant que de besoin :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), convenablement nettoyées et arrosées ;
- la vitesse des camions à l'intérieur du site est limitée par une signalisation ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation ou merlons doivent être prévus.

L'exploitant doit disposer en temps utile du matériel d'arrosage nécessaire, et en permanence d'une réserve d'eau de 2 000 l.

17.2 - Brûlage

Le brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE VII : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

Article 18 : VÉRIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications, sont définis et réalisés selon les prescriptions de l'article 49 paragraphe 2 du titre EL du règlement général des industries extractives (RGIE) ou équivalent applicable.

Article 19 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur, en particulier chaque engin est équipé d'un extincteur à poudre 2 kg classe ABC. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La plateforme de compostage dispose par ailleurs d'un bassin de récupération des eaux pluviales qui doit contenir à minima 120m³ en permanence, nécessaires à l'extinction d'un incendie. L'exploitant met en place un dispositif permettant de s'assurer de cette disponibilité permanente.

Article 20 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

Une voie engin doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie sur le site selon les caractéristiques suivantes :

- largeur libre de 3 m minimum libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;

- hauteur libre de 3,50 m ;
- force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m minimum ;
- rayon intérieur R de 11 m minimum ;
- surlargeur $S = 15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 m ;
- pente inférieure à 15 %.

Les voies en cul-de-sac disposent d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

CHAPITRE VIII : TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS LIÉS A L'ACTIVITÉ CARRIÈRE

Article 21 : SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-172 à R 543-206 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 22 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches en cas de risque de pollution et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements (lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination).

La durée maximale de stockage des déchets est de 1 an.

Cet article s'applique aux déchets liés à l'activité de la carrière. Les autres activités de transit et de traitement de déchets sont réglementées par le chapitre XI du présent arrêté.

Article 23 : DÉCHETS VALORISÉS, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre du code de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve de l'élimination correcte des déchets.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Tout épandage d'eau résiduaire, de boue et de déchets est interdit en cas de risque de pollution de l'environnement.

Article 24 : CONTRÔLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

§ 1 – Registre des déchets sortants

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R.541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L.541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-56 du code de l'environnement si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe-I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

La traçabilité de chaque lot de déchets dangereux et déchet POP est transmise au moyen du téléservice mis en place par le ministère chargé de l'environnement au plus tard 7 jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 25 : NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations qui sont codifiés par l'exploitant selon les codes de l'annexe II de l'article R 541-8 relatif à la classification des déchets sont les suivants :

Code de l'annexe II de l'article R 541-8	Nature du déchet
01 04 12	Boues des bassins de décantation et de curage des fossés
16 01 17 ou 18	Métaux, emballages métalliques
13 05 01 * ou 02 *	Boues de déshuileur
13 05 06 * ou 07 *	Hydrocarbures de débourbeur

Article 26 : AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Les dispositions des articles R 541-44 et R 541-48 portant sur la déclaration annuelle à l'administration relative au contrôle des circuits de traitement des déchets sont applicables (arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets – Journal Officiel n° 62 du 13 mars 2008).

CHAPITRE IX : BRUITS ET VIBRATIONS

Article 27 : BRUITS ET VIBRATIONS

27.1. - Principe

L'exploitation est équipée et conduite de manière à ne pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

27.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du périmètre d'autorisation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par les articles R 571-1 à R 571-14.

27.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

27.4. - Niveaux sonores

§ 1 - Le contrôle des niveaux sonores dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après et au plan en annexe 2, qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
LP3 (= NS3 sur annexe 2 de l'AP du 21/12/09)	55	Exploitation non autorisée
LP2 (= NS4 sur annexe 2 de l'AP du 21/12/09)	62	

LP1 = (NS5 sur annexe 2 de l'AP du 21/12/09)	58	
--	----	--

Pour les autres points de mesure sur le périmètre d'autorisation, le niveau limite de bruit est de 70 dB(A) sous réserve du respect de la valeur limite d'émergence définie ci-après.

§ 2 - Les émissions sonores de l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Exploitation non autorisée
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	Exploitation non autorisée

§ 3 - La carrière et les activités de remblayage, ainsi que les autres activités du site sont autorisées à fonctionner du lundi au vendredi de 8 h00 à 17 h00.

La carrière et les activités de remblayage peuvent exceptionnellement fonctionner le samedi de 8 h à 12 h. Dans ce cas, le maire et l'inspecteur des installations classées doivent être prévenus au moins 48 h à l'avance.

27.5. - Contrôles

27.5.1. Contrôles particuliers

L'inspecteur des installations classées peut demander :

- que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant ;
- à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

27.5.2. Contrôles périodiques

§1 - Un contrôle des niveaux sonores limites définis à l'article 27.4 ci-dessus, est effectué à l'achèvement des travaux d'aménagement des nouvelles activités prévues par les dossiers de porter à connaissance du 12 février 2021 puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

§2 - L'exploitant fait contrôler à ses frais au moins tous les 3 ans, les niveaux sonores limites définis à l'article 27.4 ci-dessus, et le cas échéant, le respect des émergences dans les zones réglementées. Ces mesures sont réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 par une personne ou un organisme qualifié.

§3 - L'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celles-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Des emplacements autres que les segments précités peuvent être définis de façon à préciser les niveaux sonores et apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, compte tenu de l'avancement de l'exploitation.

27.5.3. Transmission des résultats

Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation. L'analyse doit porter sur la position des valeurs au regard des valeurs limites imposées et de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, ainsi que sur leur évolution en fonction de l'avancement de l'exploitation. Elle est accompagnée le cas échéant du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE X - GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT

Article 28 : MONTANTS DE REFERENCE

28.1. - La durée de l'autorisation est divisée en 5 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de référence de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas de phasage de l'exploitation et de la remise en état joints en annexe 3 du présent arrêté, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

28.2. - Les montants de référence TTC de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes sont de :

Période considérée à compter de la notification du présent arrêté	Montant de référence C _R TTC en Euros	Surface en ha remise en état pour la période considérée	
		Au début	A la fin
+ 0 à + 5 ans	53 920	0	4,5
+ 5 à + 10	43 865	4,5	5,3
+ 10 à + 15	38 181	5,3	6,4
+ 15 à + 20	38 181	6,4	7,3
+ 20 à + 25 ans	5 246	7,3	8,6

Ces montants correspondent à la formule de calcul forfaitaire du montant de référence de la garantie financière fixée par le point 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 (journal officiel du 31 mars 2004) pour les carrières en fosse ou à flanc de relief, soit $C_R = \alpha (S1C1+S2C2+S3C3)$

$$\alpha = \frac{\text{Index} (1+TVA_R)}{\text{Index}_0 (1+TVA_0)} \times \dots = 1,4573$$

- Avec . Index = TP01 mars 2009 soit 611,6
- . Index₀ = TP01 février 1998 soit 416,2
- . TVA_R = 0,196
- . TVA₀ = 0,206

Article 29 : NOTIFICATION

L'exploitant met en place ou contrôle le bon état des aménagements prévus aux articles 3 à 6 du présent arrêté dans un délai d'un mois à compter de sa notification. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 7 du présent arrêté, et l'original du document établissant la constitution du montant de

référence de la garantie financière pour la 1^{ère} période quinquennale dans la forme définie par l'arrêté du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 30 : RENOUELEMENT

L'exploitant adresse au préfet l'original du document établissant le renouvellement de la garantie financière au moins six mois avant son échéance, actualisée selon l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

La garantie financière doit être renouvelée à l'initiative de l'exploitant jusque sa levée par arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues par l'article R 512-31 du code de l'environnement.

Article 31 : ACTUALISATION DU MONTANT

§1 - Le montant de la garantie financière est actualisé à chaque période quinquennale visée à l'article 30.2 ci-dessus, selon les dispositions en vigueur.

La formule d'actualisation est à ce jour selon l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 :

$$C_n = C_R \frac{(Index_n)}{(Index_R)} \times \frac{(1+TVA_n)}{(1+TVA_R)}$$

- C_R : le montant de référence de la garantie financière de la période quinquennale
 C_n : le montant de la garantie financière à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de la garantie financière
 $Index_n$: dernier indice TP01 connu au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de la garantie financière
 $Index_R$: indice TP01 mars 2009 soit 611,6 utilisé pour l'établissement des montants de référence fixés par l'article 28.2 ci-dessus
 TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de la garantie financière
 TVA_R : taux de la TVA applicable à ce jour soit 0,196

§2 - Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 p. 100 de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant de la garantie financière doit être actualisé dans les six mois suivant cette augmentation.

L'actualisation de la garantie financière relève de l'initiative de l'exploitant.

§3 - Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par la garantie financière, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification des montants de la garantie financière. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant de la garantie financière doit être subordonnée à la constitution d'une nouvelle garantie.

Article 32 : ABSENCE DE GARANTIE FINANCIÈRE

L'absence de garantie financière entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 33 : APPEL A LA GARANTIE FINANCIÈRE

Le préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Article 34 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

CHAPITRE XI – PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

Article 35 : INSTALLATION DE BROUAGE CONCASSAGE

Le site dispose d'une installation de broyage destinée au broyage de la craie. La craie issue de l'installation de concassage-criblage est stockée sous un abri de 612 m² couvert.

Cette installation respecte les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels "

Conformément au dossier de porter à connaissance, le concasseur est situé à proximité de la zone d'extraction au niveau de la parcelle 108.

Des mesures de retombées de poussières sont effectuées en limite de propriété après la mise en service de l'installation et sur plusieurs points représentatifs de l'activité.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection dans le mois qui suit leur réception avec une interprétation des résultats.

L'exploitant renouvelle ces mesures sur demande de l'inspection des installations classées.

Article 36 : TRANSIT DE CARBONATE DE CALCIUM

Le site est autorisé à faire transiter du carbonate de calcium à l'état de boue sèche.

Le site dispose de 4 cases imperméabilisées de 95 m² unitaires destinées au transit du carbonate de calcium pour une durée maximale sur site de 6 mois.

L'exploitant tient à jour un registre des entrées et sorties et est capable de déterminer à tout moment la quantité sur site.

Article 37 : PLATEFORME DE COMPOSTAGE

37.1 : Description de la plateforme de compostage

Le site dispose d'une plateforme de compostage bétonnée de 7 000 m² sur les parcelles 33, 34 et 107 destinée à accueillir 3 unités de compostage :

- une unité de compostage de déchets verts exclusivement d'une capacité de 13,8t/j ;
- une unité de compostage de déchets verts avec des boues de step d'une capacité de 19t/j ; ⁽¹⁾
- une unité de mélange de compost et de craie issue de l'exploitation de la carrière d'une capacité de 9,5 t/j.

⁽¹⁾ : L'installation respecte les dispositions en vigueur, en particulier la réglementation relative au compostage des boues d'épuration et digestats des boues d'épuration avec des structurants qui prévoit de limiter la masse de déchets verts dans le mélange conformément à l'article R.543-313 du code de l'environnement.

La plateforme comporte une bordure béton périphérique de 20 cm de hauteur, excepté sur le bord le plus haut où il s'agit de blocs béton.

Les déchets reçus sur la plateforme proviennent exclusivement de la région Hauts-de-France et les arrondissements limitrophes.

La plateforme dispose d'un bassin de récupération des jus et des eaux pluviales. Ce bassin est également destiné à recueillir les eaux d'extinction d'un sinistre.

Les eaux du bassin de récupération de la plateforme sont prioritairement réutilisées pour arroser les andains de compostage. Les eaux excédentaires sont envoyées en tant que déchets dans une installation dûment autorisée à recevoir ce type de déchets.

La plateforme de compostage distingue clairement l'unité de compostage des déchets verts uniquement de l'unité de mélange des déchets verts avec les boues. Chaque unité distincte est repérée par une signalisation indiquant la nature des déchets compostés.

Les andains respectent une hauteur maximale de 3 m.

La plateforme de compostage respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique 2780.

37.2 : Procédure d'admission des déchets sur la plateforme de compostage

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles.

Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

La fiche d'identification préalable contient :

- l'identification du producteur et du transporteur ;
- l'identification du déchet (code nomenclature), conditionnement, quantités mensuelles et périodicité ;
- l'engagement du client à respecter les données ;
- la décision d'admission et signature du responsable d'exploitation ;
- les résultats d'analyses de la composition et de la qualité.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Toute admission de déchets ou de matières destinés à être compostés donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation ;
- de la date de réception ;
- du tonnage ;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 3 ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Les livraisons refusées sont consignées dans un registre, avec mention du motif de refus et de la destination des déchets refusés.

37.3 : Description des procédés

Après enregistrement des entrées au pont bascule, où une première vérification visuelle est réalisée, une seconde vérification des déchets est réalisée lors du déchargement sur la plateforme.

La préparation des déchets verts à composter consiste en plusieurs opérations :

- broyage ;
- broyage / criblage ;
- tri séparation des déchets indésirables (plastiques, déchets volumineux, terres, cailloux...).

Le broyat végétal préparé est repris par une chargeuse et mis en andains sur la zone de fermentation.

Les andains ont une hauteur maximale de 3m. L'exploitant met en place un dispositif permettant de s'assurer le respect de cette prescription.

La température des andains est mesurée à l'aide de sondes au cœur des andains afin de surveiller toute élévation anormale de la température. Cette opération est réalisée à minima 3 fois par semaine durant la phase de fermentation.

Une fois la phase de fermentation achevée, les andains entrent en phase de maturation pour une durée de 6 semaines.

La phase de maturation achevée, le compost est criblé puis stocké sur la plateforme dans un endroit prévu à cet effet et clairement identifié.

L'exploitation consigne le résultat des opérations réalisées, de l'entrée des déchets jusqu'à l'expédition du produit final sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

37.4 : Utilisation du compost

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

La matière issue du compostage peut être utilisée comme matière intermédiaire destinée à la fabrication d'une matière fertilisante ou d'un support de culture si elle respecte au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques et composés traces organiques. Sa teneur en éléments indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres) doit également être conforme aux valeurs limites de la norme NF U 44-051 dans les cas où la fabrication du compost fini ne fait pas appel à une étape d'élimination de ces éléments indésirables.

Les résultats d'analyses et justificatifs correspondants relatifs aux composts mis sur le marché et aux matières intermédiaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime.

37.5 : Bilan annuel

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de compost, que ce dernier soit mis sur le marché, distribué gratuitement, valorisé ultérieurement ou éliminé en tant que déchet. Il tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination: mise sur le marché conformément aux articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime, traitement (compostage, séchage...), épandage ou élimination (mise en installation de stockage, incinération ...).

Dans le cas où le compost est mis sur le marché, ce registre indique notamment :

- la date, la quantité enlevée, les références du lot et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés au point 37.4 ;
- l'identité et les coordonnées du client.

Le registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime.

Article 38 : TRANSIT DE BOUES DE STEP

Le site est autorisé à faire transiter des boues de station d'épuration dans la limite de 990m³ sur la plateforme imperméabilisée de compostage.

Ce transit s'effectue dans des boxes séparés clairement repérés par une signalisation appropriée.

L'installation de transit respecte les dispositions de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'admission des boues est soumise aux règles d'acceptation prévues à l'article 37.2 du présent arrêté.

Le temps de transit sur le site ne doit pas dépasser 12 mois, sans préjudice de mesures exceptionnelles plus sévères en cas de nuisances olfactives avérées.

Une procédure interne spécifique au site définit les conditions de réception, d'entreposage et d'évacuation des boues sur le site. Cette procédure prévoit les dispositions particulières à mettre en œuvre pour gérer les stocks de boues en transit susceptibles de générer des nuisances olfactives de façon à ce qu'elles ne portent pas atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

La traçabilité des déchets doit être assurée par l'exploitant.

Article 39 : STOCKAGE DE DÉCHETS DE BOIS ET INSTALLATION DE PRÉPARATION

L'installation de stockage de bois ou déchets de bois respecte les dispositions de l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

L'installation de transit respecte les dispositions de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE XII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 40 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du code civil.

ARTICLE 41 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, et notamment celles du règlement général des industries extractives.

ARTICLE 42 : DÉCLARATION DES ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour palier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 43 : MODIFICATION DU DOSSIER

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 44 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté relatives à l'exploitation de la carrière, est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant ;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire ;
- l'accord d'un organisme habilité pour la constitution des garanties financières par le cessionnaire ;
- l'attestation du cessionnaire justifiant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

ARTICLE 45 : ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation ou la fin de la remise en état définitive des lieux, l'exploitant notifie au préfet l'arrêt définitif de ses installations et met en œuvre les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 46 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 47 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 48 : DÉCISION ET NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de l'arrondissement de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de HEM-LENGLET ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de HEM-LENGLET et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-carrieres-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **23 NOV. 2022**
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

Annexe 1 – Carrière de Craie du Champ du Moulin à Hem-Lenglet

Liste des parcelles du périmètre d'autorisation et du périmètre d'extraction

Numéro de la parcelle concernée	Superficie totale des parcelles Propriété de RECY-BTP	Superficie concernée par	
		Périmètre d'autorisation	Périmètre d'extraction
34	0 ha 29 a 99 ca	0 ha 29 a 99 ca	0
80	0 ha 57 a 65 ca	0 ha 57 a 65 ca	0
107	1 ha 09 a 70 ca	1 ha 09 a 70 ca	0
33	2 ha 01 a 75 ca	2 ha 01 a 75 ca	34 a 50 ca
108	0 ha 57 a 00 ca	0 ha 57 a 00 ca	15 a 90 ca
35	0 ha 68 a 02 ca	0 ha 68 a 02 ca	19 a 80 ca
32	2 ha 71 a 60 ca	2 ha 71 a 60 ca	2 ha 33 a 80 ca
36	11 ha 65 a 11 ca	0 ha 64 a 50 ca	60 a 50 ca
TOTAL	19 ha 60 a 82 ca	8 ha 60 a 21 ca	3 ha 68 a 50 ca

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du **23 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe


Amélie PUCCINELLI

Annexe 2 – Carrière de Craie du Champ du Moulin à Hem-Lenglet

**Plan du périmètre d'autorisation, du périmètre d'extraction et
des points de mesures acoustiques**

.Annexe 3 – Carrière de Craie du Champ du Moulin à Hem-Lenglet
Plans de phasage d'exploitation et de remise en état




VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du 23 NOV. 2022

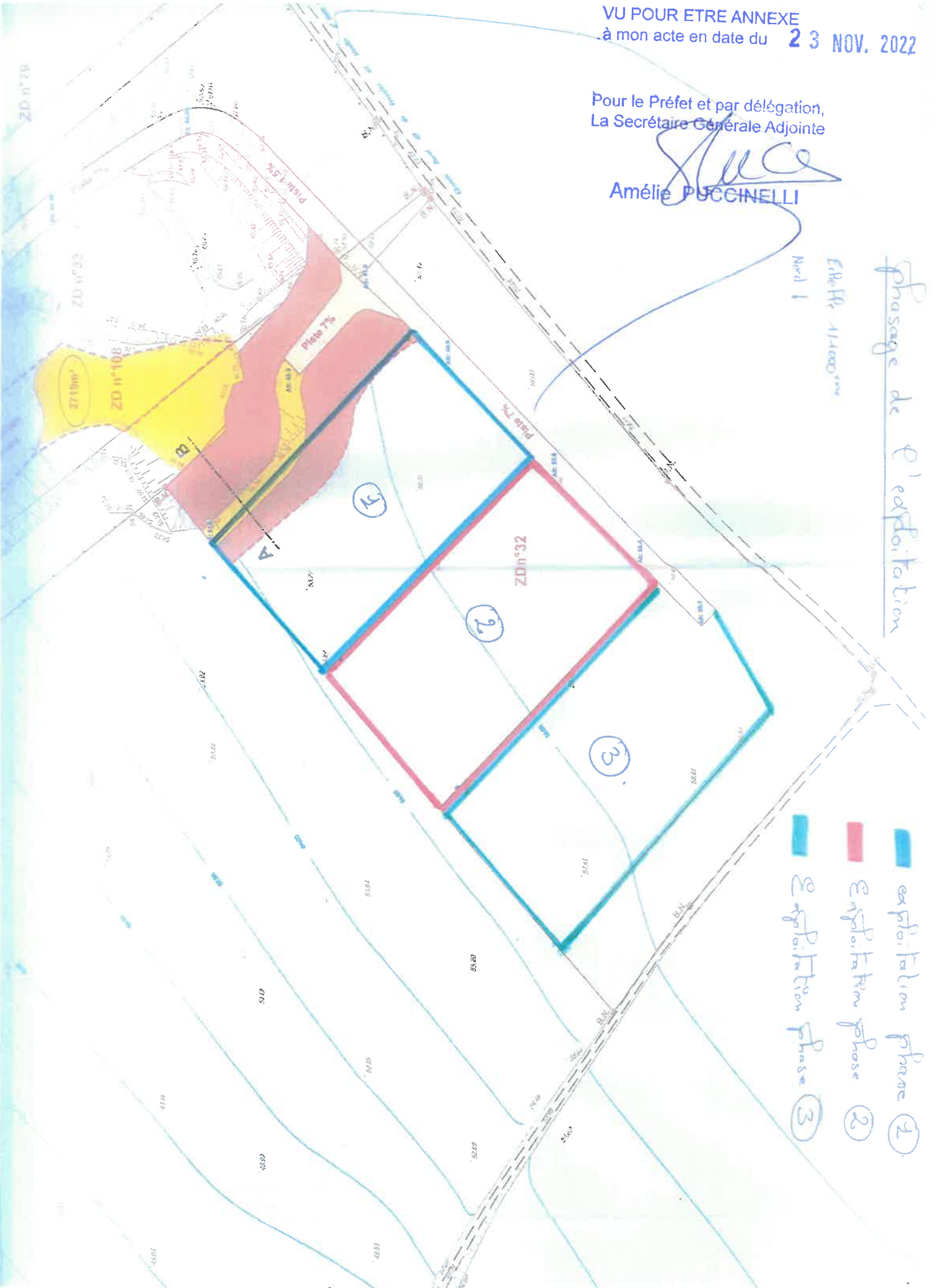
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

Nord 1
Echelle 1/14000






Phasage de l'exploitation

-  exploitation phase ①
-  exploitation phase ②
-  exploitation phase ③



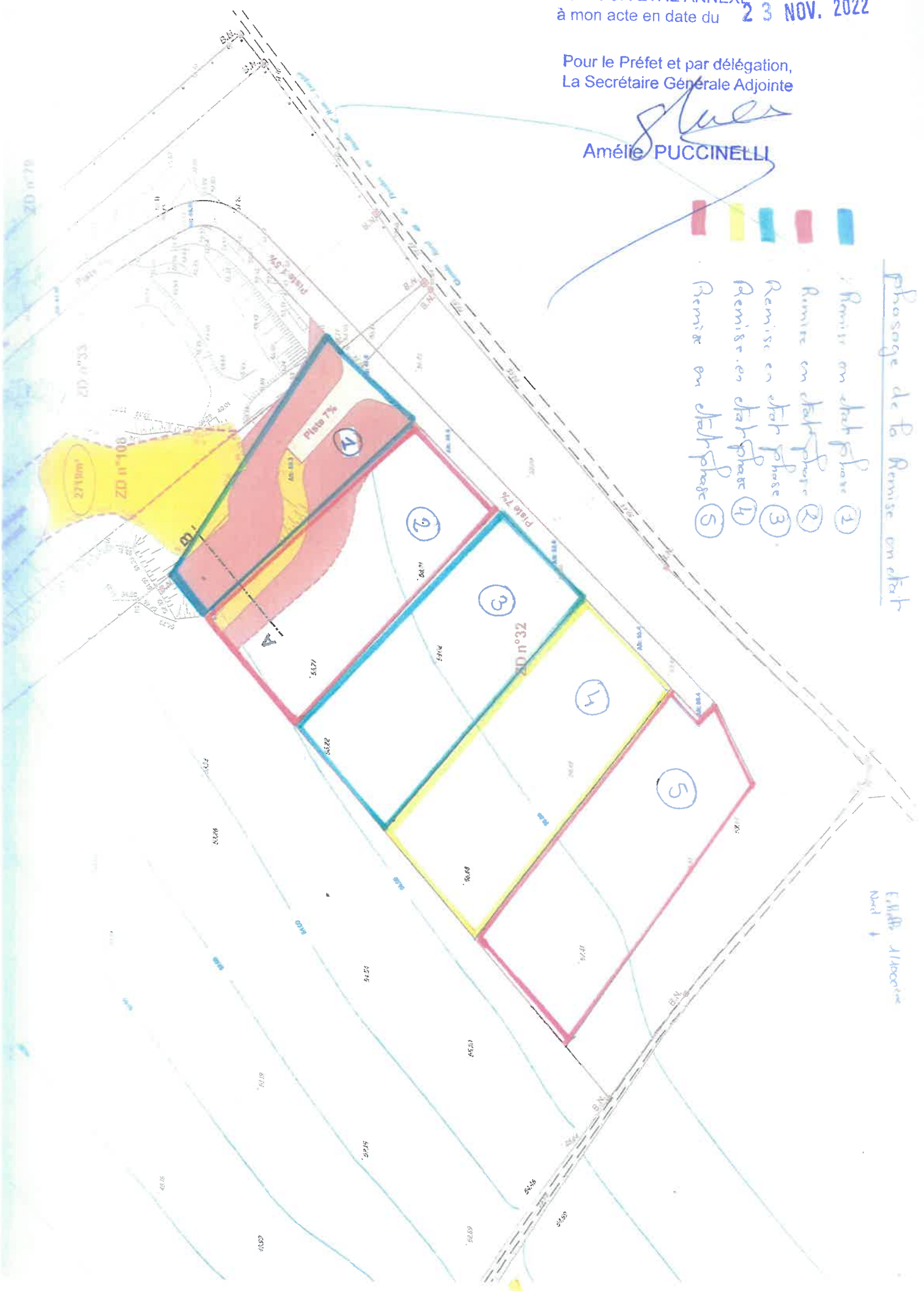
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie Puccinelli
Amélie PUCCINELLI

-  Remise en état Phase ①
-  Remise en état Phase ②
-  Remise en état Phase ③
-  Remise en état Phase ④
-  Remise en état Phase ⑤

Phasage de la Remise en état

Échelle 1/1000
Nord ↑



Annexe 4 – Carrière de Craie du Champ du Moulin à Hem-Lenglet

Plan final de remise en état

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI



LEGENDE

-  Périmètre d'autorisation
-  Fronts de taille sécurisés à 30°
-  Espaces en crête affleurante (ECO 1.1)
-  Hale arbustive (ECO 1.2)
-  Bande boisée (ECO 2.1)
-  Bande aménagée en prairie de fauche (ECO 2.2)
-  Culture (Etat initial)
-  Végétation spontanée

RECY
BTP

Dossier de Demande
d'Autorisation d'Exploiter

Mise en sécurité, réhabilitation
et extension de l'enceinte carrière
de HEMLENGLET (59)

Plan de remise en état

Date : avril 2004

Echelle : 1:1 700

AIRELE
BUREAU D'ETUDES ET DE
CONSULTATION EN ENVIRONNEMENT

Annexe 4 (1/2)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 21.12.2008

Annexe 4 (2/2)



Coupe du plan de remise en état
et de mise en sécurité
de la carrière d'HEM-LENGLET



Le chef de la cellule « Prévention des
pollutions et protection des Paysages »

Georges BREDA

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

